#### POUVOIR JUDICIAIRE

A/994/2021 ATAS/1022/2021

## **COUR DE JUSTICE**

#### Chambre des assurances sociales

### Arrêt du 5 octobre 2021

6<sup>ème</sup> Chambre

En la cause	
Madame A, domiciliée à VERNIER	recourante
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, case postale 2096, GENEVE	intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente

<u>Vu en fait</u> la "plainte" du 16 mars 2021 déposée par Madame A\_\_\_\_\_ (la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève;

Vu la réponse du 20 avril 2021 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève :

Vu le courrier de la recourante du 27 septembre 2021, par lequel elle déclare retirer sa "plainte";

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer sa "plainte";

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

# PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.
- 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière La présidente

Adriana MALANGA Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le